

III. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

19. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 2 février 1937 dans la cause Vanolli contre Vimi-Néon S. A.

Ce sont les art. 28 CC et 48 CO — non les art. 865 et sv. CO — qui régissent la question de l'atteinte portée aux droits du titulaire d'une raison de commerce inscrite au registre par le fait qu'un concurrent appelle son entreprise d'un nom qui prête à confusion.

Cependant les principes jurisprudentiels instaurés pour la protection des marques ou des raisons de commerce s'appliquent aux risques de confusion entre une raison et un simple nom d'établissement commercial.

La société anonyme Vimi-Néon a été inscrite au registre du commerce de Genève le 22 août 1932. Elle fabrique des enseignes et des réclames lumineuses au Néon.

Lucien Vanolli, inscrit au registre du commerce sous son nom, fabrique lui aussi à Genève des enseignes lumineuses. Il a pris pour son établissement la dénomination « Lumi-Néon » qu'il n'a pas fait inscrire.

Se fondant sur les art. 48 et 867 CO, 28 et 29 CC, la société Vimi-Néon a actionné le 6 mai 1935 Vanolli devant la Cour de Justice civile du Canton de Genève pour lui faire interdire d'employer à l'avenir l'appellation Lumi-Néon qu'il devra supprimer sur toutes enseignes, réclames, papiers d'affaires, etc. dans les huit jours, sous peine de 100 fr. d'astreinte par jour de retard ; le demandeur réclamait en outre 1000 fr. de dommages-intérêts et 500 fr. pour honoraires d'avocat.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

Par jugement du 10 juillet 1936, la Cour de Justice civile a fait défense à Vanolli de traiter des opérations sous le nom de Lumi-Néon et l'a condamné à payer à Vimi-Néon S. A. la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts et celle

de 200 fr. comme participation aux honoraires de son conseil.

Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement. L'intimée a conclu au rejet du recours.

Extrait des motifs :

1. — C'est au regard de l'art. 48 CO ou encore de l'art. 28 CC que le juge doit examiner si les droits du titulaire d'une raison de commerce inscrite au registre sont violés par le fait qu'un concurrent appelle son entreprise d'un nom qui prête à confusion. L'art. 867 CO est inapplicable aux termes duquel « celui qui est seul à la tête d'une maison sans avoir ni associé en nom collectif, ni commanditaire, ne peut prendre pour raison que son nom de famille avec ou sans prénoms ». Car le défendeur n'a précisément pas choisi le nom « Lumi-Néon » comme raison de commerce ou une partie de celle-ci ; il ne s'en sert que pour désigner son entreprise ; c'est exclusivement la dénomination non inscrite de son établissement commercial.

Contrairement à la manière de voir du défendeur, l'art. 48 CO, comme aussi l'art. 28 CC, ne subordonne pas l'action en cessation de l'atteinte illicite, et en suppression des facteurs dommageables, à l'existence d'une intention dolosive de celui dont émane la menace de lésion. Les arrêts RO 39 II p. 234 et 24 II p. 718 c. 3 invoqués par le défendeur parlent, il est vrai, de pareille intention mais à propos de l'art. 50 CO ancien et ne constituent pas des précédents pour la présente affaire.

Qu'on applique l'art. 48 CO ou l'art. 28 CC, l'issue du procès est la même ; il n'est donc pas nécessaire d'opter pour l'une ou pour l'autre disposition (cf. RO 39 II p. 267 et sv. ; 40 II p. 606 et sv.).

2. — Si le nom Lumi-Néon adopté par le défendeur pour son entreprise était une raison de commerce, il devrait être radié en vertu de l'art. 873 CO parce qu'il ne se distingue pas avec une netteté suffisante de la raison sociale Vimi-Néon. Une protection égale doit être accordée à la deman-

deresse en vertu de l'art. 48 CO ou 28 CC, car toutes ces dispositions légales ont pour but d'empêcher les atteintes aux droits et intérêts personnels par des confusions entre les appellations en présence (cf. EGGER, n. 33 ad art. 28 CC).

De même que pour la confusion de deux raisons de commerce, la désignation générique « néon » ne joue pas de rôle pour la question du risque de confusion entre la raison de la demanderesse et le nom de l'établissement du défendeur.

Les deux mots de fantaisie qui restent : « Lumi » et « Vimi » ne se distinguent pas suffisamment l'un de l'autre, étant donnée surtout la région de langue française où les deux parties exploitent leurs entreprises. Peu importe que « Lumi » soit une abréviation de « lumineux » et fasse ainsi allusion au genre de commerce ; il n'en est pas moins un nom de fantaisie comme « Vimi » et ne saurait être considéré comme une désignation générique (le Tribunal fédéral a vu des appellations de fantaisie dans les mots « Alpina » et « Alpa », v. J. d. T. 1932 p. 430). Le premier qui s'est servi d'un de ces noms — et c'est la demanderesse — a le droit d'exiger que son concurrent adopte une dénomination qui s'en distingue plus nettement que s'il s'agissait de deux désignations naturelles du commerce (J. d. T. loc. cit. et RO 40 II p. 125). Or, la dernière syllabe de Lumi et de Vimi est la même ; cette consonance est un facteur de confusion. Quant aux premières syllabes formées l'une et l'autre de deux lettres, elles ont une certaine ressemblance pour l'oreille, la prononciation de la voyelle « u » se rapprochant souvent en français de celle de la voyelle « i ».

La présente affaire offre de l'analogie avec celle que le Tribunal fédéral a jugée en matière de marques de fabrique le 20 septembre 1921 (RO 47 II p. 360) et dans laquelle il a déclaré que les mots « Hygis » et « Glygis » prêtaient à confusion. Sans doute ne doit-on pas se montrer aussi exigeant pour la différenciation des raisons de commerce

ou des noms d'entreprises que pour celles des marques, car le public examine plus attentivement les premiers. Mais en l'espèce le risque de confusion est manifeste ; il implique la menace pour la demanderesse de perdre des clients. Ce danger suffit à justifier l'action qui vise simplement à faire cesser cet état de choses en vertu de l'art. 48 CO ou 28 CC. La preuve d'un dommage déjà subi n'est pas nécessaire...

3. — L'allocation de dommages-intérêts est soumise à une double condition aux termes des art. 48 CO ou 28 CC : il faut que le défendeur soit en faute (une simple négligence suffit) et qu'un dommage soit établi... (Conditions réalisées en l'espèce.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

20. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 10. Februar 1937 i. S. Schönenberger gegen Haslinger.

Liegenschafts Kauf; Wandelung wegen absichtlicher Täuschung über den Umsatz einer Wirtschaft. Die vom Makler oder sonstigen Abschlussgehilfen begangene Täuschung ist der Partei als eigenes Verhalten zuzurechnen. Zusicherung einer Eigenschaft ist beim Liegenschafts Kauf formlos gültig.

Aus den Erwägungen :

2. — Bei der Beurteilung der vorliegenden Wandelungsklage ist nach den nicht als aktenwidrig angefochtenen und daher für das Bundesgericht verbindlichen Feststellungen der Vorinstanz davon auszugehen, dass dem Kläger vor Abschluss des Kaufes durch den Makler und die Tochter des Beklagten die Erklärung abgegeben worden ist, der in der Wirtschaft « Strickhofgarten » bis dahin erzielte Jahresumsatz habe ca. Fr. 50,000.— betragen, während er in Wirklichkeit höchstens Fr. 36,000.— ausmache.

Rechtsfrage und daher vom Bundesgericht zu über-